

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Délibération: **DE_2024_010** Séance du vendredi 28 juin 2024

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 15/06/2024

Présents : 6

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice DOMINICI,

Votants: 8

Secrétaire de séance:

Régine DELAGE

Présents : Régine DELAGE, Patrice DOMINICI, Annette DELAGE, Pascal NEGRIER, Dylan PICARD, Philippe PEROL

Représentation: HAMMOND Eileen par DELAGE Annette, LABICHE Romain par PEROL Philippe

Excusés: Alexandre GERVAIS, Jean-Luc GERVAIS, Valérie LARAPIDIE

Absents:

Interdiction permanente de stationner sur la parcelle B767

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2241-1 et L2122-21 1° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 682 ;

La commune de Mainzac est propriétaire d'une parcelle (N° B767) autour de l'Eglise de Mainzac. Cette parcelle B767 fait partie du domaine privé de la commune.

- Il existe sur la partie arrière de cette parcelle une servitude de désenclavement de la parcelle B819.

Afin de protéger cette servitude de désenclavement, et donc l'accès à la parcelle enclavée B819, mais aussi de protéger tous les abords de l'église, il est proposé d'interdire le stationnement permanent sur tous les abords de l'Eglise et donc sur toute la parcelle B767.

Considérant l'existence d'une servitude légale de passage sur la parcelle B767, le passage doit être préservé pour les riverains enclavés ;

Considérant que l'existence d'une servitude légale de passage n'ouvre aucun droit de stationner sur la parcelle ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour gérer les biens de la commune



Considérant qu'il est, donc, nécessaire d'interdire de manière permanente, le stationnement sur la parcelle B767,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que malgré l'existence d'une servitude légale de passage sur la parcelle B767, le stationnement de tous les véhicules y est interdit ;

Décide que le maire est autorisé à mettre en place tout moyen permettant d'empêcher le stationnement sur la parcelle B767 ;

Décide qu'en cas de non-respect des obligations visées dans la présente délibération le maire pourra saisir le tribunal judiciaire compétent.

Vote exprimé à bulletin secret : 8 Vote "Pour": 8 Vote "Contre": 0 Vote "Abstention": 0

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votant, le Conseil municipal, accepte cette délibération telle que décrite.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour extrait conforme,
Le Maire, DOMINICI Patrice

